

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N° 2003985

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. et Mme [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Michèle Torelli  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 août 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 août 2020, M. et Mme [REDACTED] représentés par Me Sarasqueta, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les effets de la décision du 5 novembre 2019 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne autorise le concours de la force publique afin de procéder à leur expulsion du logement qu'ils occupent, situé [REDACTED] à Toulouse en exécution d'une ordonnance du juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse en date du 28 juin 2019 ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils font valoir que :

- ils ont trouvé refuge au mois de novembre 2018, avec leur enfant de deux ans, dans une maison inoccupée appartenant à la société [REDACTED] filiale de la SNCF. Par une ordonnance du 28 juin 2019, le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse a ordonné leur expulsion dans un délai de trois mois. Cette ordonnance leur a été notifiée le 25 juillet 2019 avec un commandement de quitter les lieux au plus tard le 25 octobre 2019. A la suite de leurs nombreux appels au service de veille sociale, ils ont bénéficié d'une prise en charge dans le dispositif hôtelier du 10 mai au 25 août 2019 à laquelle il a été mis brutalement fin à cette dernière date, ce qui les a contraints de réintégrer le logement précédemment occupé afin de protéger leur intégrité physique et morale et celle de leur enfant gravement malade. Par une décision du 5 novembre 2019, le préfet de la Haute-Garonne a autorisé le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion et, par un jugement du 18 décembre 2019, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Toulouse a rejeté leur demande de délai supplémentaire tout en reconnaissant la précarité de leur situation personnelle, administrative et

financière, ainsi que la réalité de leurs problèmes de santé. Depuis lors, ils ont poursuivi leurs démarches aux fins de relogement en multipliant les appels au service du 115 et en déposant une demande de prise en charge au titre du droit à l'hébergement d'urgence le 5 mars 2020 ;

- l'urgence est établie dès lors que la mise en œuvre de leur expulsion est imminente, que le jeune [REDACTED] est atteint d'une maladie grave et rare qui a nécessité une opération en neurochirurgie alors qu'il était âgé d'un an et que son très jeune âge et son état de santé sont manifestement inconciliables avec une vie à la rue. En outre, postérieurement aux décisions rendues par le juge judiciaire, M. [REDACTED] a été victime en juin 2020 d'un accident à la suite duquel il est actuellement immobilisé et la situation de la famille est socialement très dégradée. Une remise à la rue mettrait en danger leur intégrité physique et psychique et celle de leur enfant de deux ans, ce danger étant accru par les effets de la crise sanitaire rendant encore plus insuffisants que d'ordinaire les dispositifs d'aide aux personnes sans abri et les exposant à la pandémie sans qu'elles aient accès aux moyens de subsistance essentiels tels que la nourriture, l'eau potable et l'assainissement ;

- en décidant d'octroyer le concours de la force publique pour les expulser, le préfet de la Haute-Garonne a porté atteinte à plusieurs libertés fondamentales telles que le droit au respect de la dignité humaine, le droit au respect de la vie privée et l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- la mise à exécution de l'expulsion est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation, de la nature et de l'ampleur des troubles à l'ordre public engendrés par cette décision et des conséquences de l'expulsion sur leur famille.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Torelli pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 13 août 2020 en présence de Mme Clémentine Sellès, greffier d'audience, Mme Torelli a lu son rapport et entendu les observations de Me Naciri, substituant Me Sarasqueta, pour M. et Mme [REDACTED] le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. et Mme [REDACTED] de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. La condition d'urgence exigée par les dispositions précitées est remplie dès lors que l'exécution de la décision d'expulsion avec le concours de la force publique des époux [REDACTED] et de leur enfant mineur du bâtiment appartenant à la société [REDACTED] filiale de la SNCF, est imminente et que cette décision aurait pour effet, compte tenu de l'absence de solution d'hébergement d'urgence apportée par les services de l'Etat qui n'ont pas donné suite à leur demande, de mettre à la rue, dans un contexte de pandémie, la famille [REDACTED] dont l'enfant mineur de deux ans est atteint d'une pathologie grave et dont le père est immobilisé à la suite d'un accident lui ayant sectionné le pied par une scie circulaire.

4. Toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution. Toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Au cas d'espèce, outre le fait que l'enfant mineur de deux ans de M. et Mme [REDACTED] est atteint d'une pathologie rare et grave ayant justifié une opération de neurochirurgie alors qu'il était âgé d'un an et qu'il fait l'objet depuis d'un suivi médical rapproché, sont survenus postérieurement aux décisions de justice ordonnant l'expulsion d'une part un grave accident immobilisant M. [REDACTED] et d'autre part, la pandémie de Covid 19 qui aggrave considérablement les conditions de survie dans la rue des personnes sans-abri. En outre, la situation d'extrême vulnérabilité de la famille [REDACTED] nécessitant un hébergement d'urgence, les requérants ont formé le 5 mars 2020 une demande d'hébergement d'urgence dans le dispositif hôtelier à laquelle il n'a pas été donné suite. Enfin, le préjudice subi par la filiale de la SNCF qui a laissé longtemps l'immeuble inoccupé avant de manifester sa volonté d'y reloger des agents est relativement moins important que celui causé aux requérants en les mettant à la rue avec leur enfant dans un contexte de pandémie et sans leur proposer de solution d'hébergement d'urgence. Dans ces circonstances d'espèce, la décision de mettre à exécution la décision d'accorder le concours de la force publique à l'expulsion porte une atteinte grave et immédiate à la dignité humaine des requérants et à l'intérêt supérieur de leur enfant et s'avère entachée d'erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences de la décision contestée sur la situation des requérants.

6. Par suite, il convient d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de suspendre l'exécution de sa décision d'accorder le concours de la force publique à l'expulsion des époux [REDACTED] et de leur enfant jusqu'à leur reprise en charge dans le dispositif d'hébergement hôtelier ou dans tout autre dispositif d'hébergement d'urgence, cette reprise en charge devant intervenir dans les délais les plus brefs à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. M. et Mme [REDACTED] ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à leur conseil, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions.

#### ORDONNE:

Article 1<sup>er</sup> : M. et Mme [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de suspendre l'exécution de sa décision du 5 novembre 2019 d'accorder le concours de la force publique à l'expulsion des époux [REDACTED] et de leur enfant jusqu'à leur reprise en charge dans le dispositif d'hébergement

hôtelier ou dans tout autre dispositif d'hébergement d'urgence, cette reprise en charge devant intervenir dans les délais les plus brefs à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de M. et Mme [REDACTED] une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme [REDACTED] à Me Sarasqueta et au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 août 2020.

Le juge des référés,

La greffière,

Michèle Torelli

Clémentine Sellès

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,